

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 mai 2024 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique

NOR : TSSH2412554A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2-I, L. 4221-12, D. 4111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-433 du 14 mai 2024, relatif à la procédure d'affectation des lauréats des épreuves de vérification des connaissances et à la suppression du rang de classement ;

Vu le décret n° 2020-872 du 3 juin 2020, portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 14 mai 2024, portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités de recensement et les conditions de validation des structures d'accueil par les agences régionales de santé pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences prévus aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

CALENDRIER ET LIEU DE DÉPÔT DES INSCRIPTIONS

Art. 1^{er}. – Les épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2024, sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du mardi 4 juin 2024 au lundi 24 juin 2024 inclus 17 heures, heure de Paris, heure de clôture de la plateforme d'inscription.

Les inscriptions s'effectuent par préinscription en ligne sur la plateforme prévue à cet effet sur le site du Centre national de gestion : www.cng.sante.fr ; « Inscription aux épreuves de vérifications des connaissances », en mentionnant obligatoirement l'agence régionale de santé (ARS) d'inscription sur la page dédiée.

Les textes concernant la nature et le programme de ces épreuves sont consultables sur le site internet du Centre national de gestion : www.cng.sante.fr, dans la rubrique « candidats/internats/concours-medicaux/docteurs-juniors-praticiens/epreuve-verification-connaissances-etc ».

La demande de candidature se fait à partir de la plateforme d'inscription accessible auprès des ARS par préinscription en ligne sous l'intitulé « Inscription aux épreuves de vérification de connaissances ».

Chaque candidat dépose durant la période des inscriptions une seule demande de candidature, sur le site en indiquant l'ARS de son choix.

Les candidatures multiples auprès d'une même ARS ou auprès de plusieurs ARS sont interdites et entraînent immédiatement le rejet définitif de l'inscription du candidat concerné. A la fin de la procédure d'inscription, les candidats doivent imprimer et conserver l'accusé de réception de leur préinscription.

Art. 2. – Les épreuves écrites se déroulent par profession et spécialité à partir du jeudi 17 octobre 2024 à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis. Le calendrier détaillé de ces épreuves sera précisé ultérieurement et mis en ligne sur le site internet du Centre national de gestion.

Les candidats sont convoqués pour les épreuves écrites de la spécialité dans laquelle ils se sont inscrits, sous réserve qu'ils remplissent les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté. Ces épreuves se déroulent durant une même journée. Elles comportent une épreuve de connaissances pratiques d'une durée de 2 heures et une épreuve de connaissances fondamentales d'une durée de 2 heures, de même coefficient.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET PIÈCES REQUISES POUR CONCOURIR

Art. 3. – Les candidats s’inscrivent à ces épreuves dans les conditions suivantes :

1. Au titre du concours organisé en application des dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté du 9 juillet 2021 fixant les modalités d’organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique.

Ils concourent au titre des professions et spécialités fixées à l’annexe I du présent arrêté. Selon les dispositions de l’article 9 de l’arrêté susmentionné, la demande de candidature comporte les pièces suivantes :

- a) Une copie lisible de la carte d’identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
- b) Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie polyvalente, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l’exercice de la profession dans le pays d’obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle ils s’inscrivent.

Les quitus, diplômes temporaires ne sont pas considérés comme des diplômes définitifs et ne permettent pas de s’inscrire aux épreuves de vérification de connaissances ;

- c) La copie de l’un des documents attestant de la maîtrise de la langue française, conformément à l’article 2 de l’arrêté du 27 octobre 2014 ;

2. Au titre de l’examen organisé en application des dispositions de l’article 7 de l’arrêté du 9 juillet 2021, modifié, portant modalités d’organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique :

Sont concernées les personnes ayant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l’asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises. Ils concourent au titre des professions et spécialités fixées à l’annexe I du présent arrêté. Toutefois, le nombre maximum de personnes susceptibles d’être reçues ne leur est pas opposable. Conformément aux dispositions de l’article 1^{er}, la demande de candidature comporte les pièces suivantes :

- a) Une copie lisible de la carte d’identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
- b) Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie polyvalente, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l’exercice de la profession dans le pays d’obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle ils s’inscrivent ;
- c) La copie de l’un des documents attestant de la maîtrise de la langue française, conformément à l’article 2 de l’arrêté du 27 octobre 2014. Cette pièce n’est pas exigée pour les candidats mentionnés à l’article 3 de ce même arrêté. Les réfugiés, apatrides et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent apporter la preuve de la maîtrise de la langue française par tout moyen ;
- d) Selon le cas :
 - le document officiel, attribuant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l’asile territorial, de la protection subsidiaire ou bien celle de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour justifier de l’inscription spécifique en cette qualité ;
 - pour les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur retour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités.

Toutes les pièces justificatives exigées aux 1^o et 2^o ci-dessus sont rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d’un Etat membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l’objet d’une traduction par un traducteur certifié auprès des autorités consulaires françaises. L’obligation de traduction de la pièce justificative mentionnée aux b du 1^o et du 2^o ne s’impose pas aux ressortissants des Etats membres de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen.

Toutes ces pièces doivent être numérisées par le candidat et déposées sur le site d’inscription avant la clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ou adressé après la clôture des inscriptions, est réputé irrecevable.

La réglementation concernant ces épreuves, leurs modalités d’organisation, les programmes et le plan d’accès au centre d’examen sont consultables sur le site internet suivant : www.cng.sante.fr, rubriques <https://www.cng.sante.fr/candidats/internats/concours-medicaux/docteurs-juniors-praticiens/epreuves-verification-connaissances-etc>. Le formulaire d’inscription est téléchargeable sur ce même site.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE CHOIX

Art. 4. – Le Centre national de gestion organise, à l’issue des épreuves de vérification des connaissances, une procédure nationale de choix de poste dans des conditions fixées par l’arrêté du ministre chargé de la santé

du 14 mai 2024 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique.

CHAPITRE IV

MODALITÉS ET CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE CHOIX

Art. 5. – La procédure nationale de choix, visée à l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2024 précité, est informatisée, interactive et sécurisée.

Les lauréats nommés sur la liste principale, candidatent auprès des établissements sur un poste figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2024 précité, à partir du 28 janvier 2025.

Les établissements procèdent aux auditions des candidats et confirment leur choix aux candidats qu'ils souhaitent retenir. Ils en informent le Centre national de gestion qui procède à l'affectation des lauréats.

La période d'audition des lauréats nommés sur liste principale par les établissements ne peut excéder six mois à compter de la publication des résultats. En l'absence d'affectation à l'issue de cette période le 27 juillet 2025, le lauréat perd le bénéfice du concours.

Art. 6. – Les candidats des épreuves de vérification des connaissances nommés sur la liste complémentaire peuvent postuler par ordre de mérite, après la clôture de la phase d'affectation des lauréats de la liste principale aux postes restés vacants sur la liste de postes mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2024.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POSTES OUVERTS À CONCOURS PAR PROFESSION ET SPÉCIALITÉ FRANCE ENTIÈRE

Médecin

SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
ALLERGOLOGIE	5
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	21
ANESTHESIE-REANIMATION	173
BIOLOGIE MEDICALE	47
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	5
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	8
CHIRURGIE ORALE	5
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	87
CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	5
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	12
CHIRURGIE VASCULAIRE	8
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	90
DERMATOLOGIE ET VENEREOLOGIE	40
ENDOCRINOLOGIE DIABETOLOGIE - NUTRITION	69
HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	82
GENETIQUE MEDICALE	5
GERIATRIE	335

SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
GYNECOLOGIE MEDICALE	4
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	250
HEMATOLOGIE	39
MALADIES INFECTIEUSES ET MALADIES TROPICALES	17
MEDECINE CARDIOVASCULAIRE	145
MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL	65
MEDECINE GENERALE	826
MEDECINE INTERNE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE	29
MEDECINE INTENSIVE-REANIMATION	40
MEDECINE LEGALE ET EXPERTISES MEDICALES	9
MEDECINE D'URGENCE	231
MEDECINE NUCLEAIRE	6
MEDECINE VASCULAIRE	5
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	26
NEPHROLOGIE	58
NEUROCHIRURGIE	12
NEUROLOGIE	79
ONCOLOGIE	63
OPHTALMOLOGIE	51
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	38
PEDIATRIE	208
PNEUMOLOGIE	93
PSYCHIATRIE	223
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	180
RHUMATOLOGIE	19
SANTE PUBLIQUE	4
UROLOGIE	32

Pharmacien

BIOLOGIE MEDICALE	26
PHARMACIE HOSPITALIERE	70

Chirurgien-dentiste

OMNIPRATICIEN	110
CHIRURGIE ORALE	5
ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE	5
MEDECINE BUCCO-DENTAIRE	5

Sage-femme

Sage-femme	30
------------	----

TOTAL : 4000